



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les installations de tri, transit, regroupement de déchets non-dangereux, non-inertes exploitées par la SAS TRANSPORTS JOVENEUX sur les communes de FRETIN et SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 délivrant enregistrement à la SAS TRANSPORTS JOVENEUX, dont le siège social est implanté rue des Famards 59273 FRETIN, pour l'exploitation d'une plate-forme de tri et de transit de déchets banals sur le territoire des communes de FRETIN et de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 imposant à la SAS TRANSPORTS JOVENEUX des prescriptions complémentaires encadrant les installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes sur les communes de FRETIN et SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposée le 11 septembre 2023 par la SAS TRANSPORTS JOVENEUX, dont le siège social est implanté 18 rue des Famards, 59273 FRETIN, en vue de l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, sur son site de FRETIN situé à la même adresse ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 19 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par courriel du 20 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 22 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au regard du grand I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- le projet est susceptible de générer des nuisances ;
- il convient d'encadrer cette nouvelle activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SAS TRANSPORTS JOVENEUX, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 18 rue des Famards 59273 FRETIN est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Modification apportée aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée sur le site est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique ICPE | Intitulé | Éléments caractéristiques | Régime |
|---------------|--|--|--------|
| 2716.1 | Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | Transit de 82 000 t/an de déchets Stock sur site : 1 730 m ³ | E |

| Rubrique ICPE | Intitulé | Éléments caractéristiques | Régime |
|---------------|---|-------------------------------------|--------|
| | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | | |
| 2714.2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Stock sur site : 225 m ³ | D |
| 2710.2b | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. La collecte concerne une collecte de déchets non dangereux. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2.b supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ . | Stock sur site : 200 m ³ | DC |

Les activités relevant de la rubrique 2710 2.b respectent les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FRETIN et SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FRETIN et SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



